

CIRCULAIRE

CIR-2/2016

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/02/2016

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels.

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM ☒ CARSAT ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI
☐ Agents Comptables	
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux ☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels signée le 26 janvier 2016 par la directrice des risques professionnels de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et approuvée par le comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) lors de sa séance du 1er octobre 2015.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional.

Mots clés :

Prévention ; CTN A ; CNO ; Equipements ; Mécanique ; Industriels.

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 2/2016

Date : 08/02/2016

Objet : Convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels.

Affaire suivie par : Dominique MAITRE – 01 72 60 29 24 – dominique.maitre@cnamts.fr
Maryline VILLECROZE – 01 72 60 14 85 - maryline.villecroze@cnamts.fr

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de biens et composants d'équipements et de mécanique industriels signée le 26 janvier 2016 après information du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

D'ores et déjà, vos services ont donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 31 décembre 2019 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n° 30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la direction des risques professionnels de la CNAMTS qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) pour information.